



APPEL JURIDIQUE

REUNION RESTREINTE EN VISIONCONFERENCE DU LUNDI 25 NOVEMBRE 2019

Présidence : Bernard COLMANT

Présents : MM. Louis DARTOIS – André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **GOUVIEUX FUTSAL AS** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 20/11/2019 parue le 21/11/2019 concernant les réserves techniques posées lors de la rencontre **GOUVIEUX FUTSAL AS / LA FRATERNELLE AILLY** du 16/11/2019.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 20/11/2019

Rencontre arrêtée à la 38^{ème} minute

Réserves techniques de GOUVIEUX FUTSAL AS confirmées et appuyées

Recevables sur la forme mais non recevables sur le fond, la position de l'arbitre principal de la rencontre étant prioritaire.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Fayçal BOULERBAH – Président de GOUVIEUX FUTSAL AS
- M. Rémi PEREIRA – Arbitre n° 1 de la rencontre
- M. Jean-Yves COCU – Arbitre n°2 de la rencontre
- M. Philippe BEHAGUE – Représentant de la C.R.A.

Note les excuses de M. Michel CORNIAUX – Président de la Commission Régionale Juridique

Le club de GOUVIEUX FUTSAL AS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 20/11/2019, n'étant pas d'accord avec la décision émise par l'arbitre n°1 contrairement à la décision émise par l'arbitre n°2.

Il est rappelé que la réunion du jour ne traite que l'appel de la réserve technique et non de l'arrêt de la rencontre, arrêt de la rencontre qui sera étudié en Commission Régionale de Discipline.

A la lecture des rapports des arbitres en présence et après la prise de parole des arbitres, la commission ne peut que constater le désaccord dans la décision prise, chacun restant sur sa position.

Le représentant de la C.R.A. rappelle les règlements en vigueur dans ce genre de situation et principalement la Loi 5 du règlement IFAB Futsal :

Autorité des arbitres

Un match se déroule sous le contrôle de deux arbitres – un arbitre (principal) et un deuxième arbitre – disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du Jeu du Futsal

Le club considère que la semaine 46 démarre le lundi 11 jusqu'au dimanche 17, ce qui impliquerait la participation du joueur dans cette semaine ayant joué le 13/11

Considérant qu'une journée de coupe futsal est échelonnée sur une semaine, du samedi au vendredi suivant. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des compétitions différentes, aucun joueur ne peut participer dans la même semaine à deux matchs de niveau différent (Équipes A, B, ...). En cas d'infraction, l'équipe fautive aura match perdu par pénalité, même en l'absence de réserve ou réclamation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ce que précise le règlement des compétitions futsal à savoir la semaine sportive du match concerné du 16/11/2019 démarre le samedi 16 novembre 2019 pour se terminer le vendredi 22 novembre 2019. De ce fait le joueur ayant participé le 13/11/2019 avec l'équipe de QUIEVRECHAIN US 2 n'est pas concerné.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Louis DARTOIS
Secrétaire de séance

Bernard COLMANT
Président de séance de la CR Appel
Juridique